

Sainte-Foy, le 3 décembre 1979.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2328

(Amendant les articles 1.3.2.4. et 2.2.1.3.2. du règlement de zonage 1401 afin de modifier la période d'installation de garage et abri d'auto durant l'hiver, pour la porter du 15 octobre de chaque année au lieu du 31 octobre).

Il est proposé par le conseiller Camilien Tremblay;

Et résolu que le règlement 2328 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le 5ième alinéa du 2ième paragraphe de l'article 1.3.2.4. du règlement de zonage 1401 qui se lit comme suit:

- les garages et abris d'autos dans la marge de recul, entre le 31 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Ces garages et abris peuvent être installés jusqu'à cinq (5') pieds de la bordure de la chaussée, ou jusqu'à trois (3') pieds du trottoir lorsqu'il y en a.

est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- les garages et abris d'autos dans la marge de recul, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Ces garages et abris peuvent être installés jusqu'à cinq (5') pieds de la bordure de la chaussée, ou jusqu'à trois (3') pieds du trottoir lorsqu'il y en a.

... /2

2/...

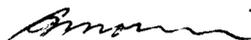
2. L'article 2.2.1.3.2. du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

3.2. Garage et abri d'auto durant l'hiver:

Dans les zones "résidence", un garage privé ou abri d'auto peut empiéter sur la marge de recul, entre le 15 octobre et le 1er mai de l'année suivante. Un garage et abri d'auto peut être installé jusqu'à cinq (5') pieds de la bordure de la chaussée et jusqu'à trois (3') pieds du trottoir.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



maire



assistant-greffier

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2328"

Avis public est, par les présentes, donné que lors de la séance du 3 décembre 1979, le Conseil a adopté son règlement numéro 2328; amendant les articles 1.3.2.4 et 2.2.1.3.2. du règlement de zonage 1401 afin de modifier la période d'installation de garage et abri d'auto durant l'hiver, pour la porter du 15 octobre de chaque année au lieu du 31 octobre.

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 12 et 13 décembre 1979.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 14e jour du mois de décembre 1979.

**Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 18 DECEMBRE 1979
ET L'APPEL LE 26 DECEMBRE 1979 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE
LE 14 DECEMBRE 1979 CONFORMEMENT A LA LOI.

...  ... JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.